

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

ÉLECTION AUX POSTES DE

DIRECTEUR-PRÉSIDENT

DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT PÉDAGOGIQUE

DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT SCIENCES ET TECHNOLOGIES ET DU

DÉPARTEMENT SOCIAL

1. Préambule

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;
Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
Vu le Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement de la Communauté française ;
Vu le Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE ;
Vu la déclaration de vacance du poste de directeur-président, de directeur du département pédagogique et de directeur du département sciences et technologies et du département social à partir du 1^{er} août 2023 ;
Vu la décision du Conseil d'administration du 12 décembre 2022 de procéder à un appel interne et à une élection individuelle ;
Vu la Charte du 17 septembre 2020 relative à la communication lors des processus électoraux au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
La Commission électorale établit le présent règlement conformément à l'article 12 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné.
Le masculin est utilisé à titre épïcène.

2. Commission électorale

A. Composition

Conformément à l'article 10§1^{er} du Règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE du 16 juillet 2020, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante **pour l'élection d'un directeur-président, l'élection d'un directeur du département pédagogique et l'élection d'un directeur du département sciences et technologies et du département social** :

Membres effectifs

RENKIN Cindy
GRAVE Céline
DENONCIN Magali
MARTIN Sophie

Présidente

LEONARD Bénédicte

Membres suppléants

RENAULD Eddy
BALFROID Adélaïde
WANLIN Fabrice
HUART Valérie

Secrétaire

COLLARD Claire

Conformément à l'article 10§1^{er} al.2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la désignation d'un membre de la Commission électorale prendra automatiquement fin si son conjoint, enfant, parent ou parent allié jusqu'au 4^e degré inclus se porte candidat au poste de directeur ou de directeur-président.

Les membres de la Commission électorale ne peuvent pas non plus être membre du Conseil d'administration ou du Collège de direction ou exercer une fonction de directeur adjoint ou de directeur d'administration.

B. Missions

Conformément à l'article 9 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale

- dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- le cas échéant, statue sur les recours ;
- établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect des dispositions légales du Règlement précité ;
- prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- dresse, à l'issue du scrutin, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au Conseil WBE ;
- transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins 5 ans avant de les transmettre aux Archives de l'État.

C. Fonctionnement

Le siège de la Commission électorale est établi au secrétariat de la Présidence de la Haute École Robert Schuman, 13b rue Fontaine aux Mûres à 6800 Libramont.

Les convocations des réunions de la Commission électorale sont envoyées par voie électronique au plus tard la veille de la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La Commission électorale ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents, soit trois membres sur cinq puisque le secrétaire n'est pas considéré comme membre. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission. En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. Si la majorité des membres n'est pas présente, une nouvelle réunion est convoquée en urgence pour le jour suivant. Les membres peuvent alors y délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents. Les procurations sont interdites.

Toute réunion de la Commission électorale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le secrétaire et le président.

Après examen de chaque point de l'ordre du jour, le président s'assure du consensus de manière explicite ou procède au vote à main levée. Chaque point soumis au vote doit recevoir la majorité des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Conformément à l'article 10§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les Comités de concertation de base ont désigné un observateur qui sera invité aux réunions de la Commission électorale en la personne de DENIS Guy. Il est invité à toutes les réunions de la Commission électorale, mais en aucun cas il ne peut prendre part aux opérations de la Commission électorale ni s'exprimer sur les choix et les décisions de celle-ci.

3. Électeurs

A. Conditions pour être électeur

Conformément à l'article 23§1^{er} et §2 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement en Hautes Écoles, sont électeurs :

Pour les directions de département :

Les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein des départements concernés à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Pour la direction-présidence :

Tous les membres du personnel de la Haute École qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

B. Listes électorales

Les listes électorales sont clôturées le 15 février 2023.

Elles seront affichées le **17 février 2023** aux valves du secrétariat de chaque implantation et du siège administratif, seront disponibles sur le site intranet de la Haute École et elles seront également envoyées par courriel avec accusé de réception aux membres du personnel sur leur adresse électronique institutionnelle, ainsi qu'à l'Administrateur général de WBE.

C. Voie de recours

Conformément à l'article 24 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École, ainsi que l'administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs¹ de la publication des listes électorales introduire un recours sur les listes électorales auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par courriel à la Présidente de la Commission électorale (elections@hers.be) et être motivé. Un courriel d'accusé de réception sera transmis au plaignant.

La Commission électorale statue dans les neuf jours francs de la publication des listes électorales.

4. Candidats

A. Conditions d'éligibilité

Conformément à l'article 15 du Décret du 25 juillet 1996 susmentionné et à la nature interne de l'appel, le candidat doit être membre du personnel d'une Haute École dont le pouvoir organisateur est WBE et doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif dans une ou plusieurs fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ;

2° soit être nommé ou engagé à titre définitif comme membre du personnel administratif de niveau 1.

B. Dépôt des candidatures

Conformément à l'article 19 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les candidatures dûment complétées, datées et signées sont envoyées sous peine d'irrecevabilité :

- Soit par mail **et** par envoi recommandé auprès de la Commission électorale (elections@hers.be / 13b rue Fontaine aux Mûres, 6800 Libramont) ;
- Soit par mail **et** déposées contre accusé de réception auprès de la présidente ou de la secrétaire de la Commission électorale, Bénédicte Léonard (elections@hers.be / 13b rue Fontaine aux Mûres, 6800 Libramont / 061/23 01 22, **sur rendez-vous**) ;

À partir du 31/01/2023 et jusqu'au 16/02/2023 conformément aux instructions figurant dans l'appel au Moniteur belge du 31/01/2023.

C. Examen des candidatures

Conformément à l'article 20 §1^{er} du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale se réunit au plus tard dans les deux jours francs qui suivent l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, soit le **17 février 2023**, pour en vérifier la validité. À cette fin, elle vérifie les conditions d'éligibilité de chaque candidat et si le dossier de candidature comprend bien les éléments visés à l'article 18 §2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des dossiers.

D. Publicité des candidatures

¹ « jour franc » : délai qui se compte à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai.

Les candidatures validées sont publiées par la Commission électorale notamment sur son site intranet, sont envoyées par courriel avec accusé de réception aux membres du personnel sur leur adresse électronique institutionnelle et une copie est également transmise à l'Administrateur général de WBE **le 17 février 2023**.

Les candidatures sont également disponibles et consultables en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute École, ainsi qu'au siège administratif.

E. Organisation des débats

La Commission électorale veille à ce qu'au moins un débat par candidat soit organisé. La Commission électorale sera informée de la tenue des débats et des réservations de salles qui y sont liées ou des liens des réunions à distance éventuelles.

F. Voie de recours

Conformément à l'article 21 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École et toute personne qui s'est portée candidate, ainsi que l'Administrateur général de WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de la publication des candidatures, introduire un recours sur la publication des candidatures auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par courriel à la présidente de la Commission électorale (elections@hers.be) et être motivé. Un courriel d'accusé de réception sera transmis au plaignant.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des candidatures.

Sa décision est communiquée par courriel notamment au(x) plaignant(s) et au(x) candidat(s) concerné(s) et est publiée sur le site intranet de la Haute École. Une copie est transmise à l'Administrateur général de WBE.

La décision de la Commission électorale est également consultable en version papier au secrétariat de chaque implantation de la Haute École, ainsi qu'au siège administratif de celle-ci.

5. Charte relative aux règles de communication

Conformément à l'article 14 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les membres du personnel ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la charte relative aux règles de communication arrêtée par le Conseil WBE (voir annexe).

Le non-respect de tout ou partie de la Charte est constaté par la Commission électorale. Elle peut prendre toute mesure qui permet de corriger le non-respect et de rétablir le bon déroulement de la campagne.

Chaque constatation est basée sur un ou plusieurs faits avérés et est transmise immédiatement :

- à l'Administrateur général de WBE qui peut prendre toute mesure nécessaire autre que disciplinaire en ce compris le retrait de candidature de la ou des personnes concernées ;
- à l'autorité disciplinaire pour suite éventuelle.

Les constatations avérées peuvent servir dans la motivation du choix du Conseil WBE pour la ou les fonctions à désigner.

6. Procédure électorale

A. Vote

Compte tenu des différentes mesures adoptées au niveau fédéral, régional et communautaire, **le vote électronique est la seule et unique modalité de vote**. Il permettra à chaque électeur de voter en toute sécurité. **Tout autre moyen de vote sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote.**

Conformément à l'article 31§2 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les élections se font selon le système basé sur le **scrutin à un tour**. Le scrutin n'est **valable que si la majorité des électeurs à pris part au vote.**

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, en l'absence de quorum, l'élection est annulée et une seconde élection est réorganisée pour laquelle aucun quorum de participation n'est nécessaire.

Conformément à l'article 26 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, les électeurs sont convoqués via leur adresse électronique institutionnelle, par affichage et via le site intranet de la Haute École.

Conformément à l'article 27 du Règlement du Conseil WBE, les électeurs ne disposent que d'une voix. Les procurations sont interdites.

Le vote électronique sera possible via le portail institutionnel myHERS **du 15 mars 2023 à 7h au 16 mars 2023 à 16h**.

Un électeur ne pourra voter qu'une fois. Il ne sera pas possible de revenir sur son vote. Au-delà de 16h le 16 mars 2023, le système ne permettra plus aucun vote.

Seuls les membres du personnel qui figurent sur les listes électorales arrêtées en date du 14 février 2023 auront un accès au vote via le portail myHERS.

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, le vote est secret et s'exprime en faveur d'un seul candidat en cochant la case en regard du nom du candidat choisi.

Conformément à l'article 20 al.3 du décret du 21 février 2019 susmentionné, en cas de candidat unique, l'électeur sera invité à cocher la case « oui » ou la case « abstention ».

B. Accès, Sécurité et Confidentialité

Le portail myHERS est un outil développé par le Service Général Informatique de l'Université de Liège (SEGI), partenaire privilégié de la HERS depuis presque 9 ans.

Le SEGI a obtenu plusieurs certifications externes dont notamment ISO9001:2015 (système de management de la qualité) et ISO 27001:2013 (système de management de la sécurité et de l'information qui comporte également des exigences sur l'appréciation et le traitement des risques de sécurité de l'information), renouvelées en 2021.

De manière plus large, le SEGI est soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et respecte une clause de confidentialité envers toutes les données auxquelles il a accès.

Techniquement, il ne sera pas possible d'établir le lien entre le votant et son vote puisque ces informations seront contenues dans deux tables distinctes non liées. Cette information existe toutefois dans les logs de transaction de la base de données du SEGI, à laquelle la HERS n'a aucunement accès. Ces logs, accessibles uniquement par les développeurs du SEGI, ne sont pas lisibles ni exploitables de manière simple et ne seront utilisés d'aucune manière pour établir le lien entre le votant et son vote.

Les électeurs seront encouragés à s'assurer qu'ils disposent bien d'un compte myHERS fonctionnel (compte H suivi de 6 chiffres).

Afin de garantir la confidentialité de leurs accès, ils seront également fortement encouragés à modifier leur mot de passe dans les jours qui précèdent l'élection. La secrétaire et la Présidente de la Commission électorale se tiennent à la disposition des membres du personnel qui ne parviennent pas à modifier leur mot de passe en autonomie pour les aider à opérer cette modification.

Pour les membres du personnel qui ne disposent pas d'ordinateur ou de connexion internet suffisante pour procéder au vote, un local équipé sera mis à disposition sur chaque campus de la Haute École. Un membre de la Commission électorale ou un membre du personnel expressément désigné par la Commission électorale se rendra disponible durant les deux jours de vote pour aider les membres du personnel qui le souhaitent à se connecter à myHERS.

Un tutoriel explicatif sur la procédure de vote en ligne sera également transmis à l'ensemble des électeurs.

C. Résultats

La Commission électorale se réunira le 17 mars 2023 à 16h pour prendre connaissance des résultats. Ceux-ci ne lui seront transmis de manière confidentielle par le SEGI qu'au moment de la réunion, à la condition qu'au moins trois des cinq membres de la Commission soient présents. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue au plus tard le jour ouvrable suivant.

Conformément aux articles 33 et 34 du Règlement du Conseil WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, la Commission électorale constate la régularité des opérations de vote et de dépouillement.

Les opérations se déroulent de la manière suivante :

1. Ouverture du fichier contenant les votants ;
2. Vérification des listes des électeurs ayant participé aux votes et établissement des taux de participation ;
3. Si le taux de participation est conforme, ouverture du fichier des votes ;
4. Comptage des votes valables et blancs (vote à personne) ;
5. Établissement des résultats

D. Publication du rapport du dépouillement et des résultats

Conformément à l'article 34 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale proclame les résultats des élections ou déclare, s'il échet, que l'élection est annulée.

La Commission électorale rend public :

1. le nombre d'électeurs ayant pris part au scrutin,
2. le nombre de votes valables,
3. le nombre de votes blancs (vote à personne),
4. le nombre de suffrages obtenus pour chaque candidat pour chaque élection.

Le rapport de dépouillement et les résultats sont affichés aux valves de chacun des sites de la Haute Ecole et sur le site intranet de la Haute École et envoyés par mail avec accusé de réception à l'ensemble des membres du personnel le jour du dépouillement.

E. Voie de recours

Conformément à l'article 35 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, tout membre du personnel de la Haute École et tout candidat, ainsi que l'Administrateur général WBE ou son délégué, peut, dans les trois jours francs de cette publication, introduire un recours relatif au déroulement et/ou au résultat du scrutin auprès de la Commission électorale.

Tout recours doit être envoyé par mail via l'adresse elections@hers.be et être motivé.

La Commission électorale statue dans les six jours francs de la publication des résultats.

La décision de la Commission électorale est communiquée notamment aux plaignants. Les corrections éventuelles sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles utilisées pour publier les résultats.

F. Annulation de l'élection

Conformément à l'article 38 du Règlement de WBE du 16 juillet 2020 susmentionné, lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'annulation.

G. Désignation

Les résultats définitifs sont adressés à l'Administrateur général de WBE ou à son délégué, au plus tard le lendemain qui suit la fin du délai pour introduire un recours ou le lendemain qui suit les décisions de la Commission électorale relatives aux recours éventuels.

Conformément à l'article 41 du Règlement du Conseil WBE, le Conseil WBE désigne les directeurs et le directeur-président sur base du résultat des votes et des éventuels critères et éléments complémentaires déterminés et annoncés préalablement, parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix pour chaque élection.

Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Timing
Etablissement du Règlement électoral et calendrier électoral	12/01/2023
Publication de l'appel à candidatures au Moniteur belge	31/01/2023
Communication de l'appel à candidatures, du Règlement électoral, du calendrier électoral et de la Charte de communication aux membres du personnel	31/01/2023
Communication de la Charte de communication aux étudiants	31/01/2023
Clôture des listes électorales	15/02/2023
<i>Recours sur les listes électorales</i>	<i>Max 3 jours francs à partir de la publication des listes électorales</i>
<i>La Commission électorale statue sur les recours relatifs aux listes électorales</i>	<i>Max 9 jours à partir de la publication des listes électorales</i>
Dépôt des candidatures	du 31/01/2023 au 16/02/2023
Validation et publication des candidatures Publication des listes électorales Réunion de la commission électorale	17/02/2023
<i>Recours sur la publicité des candidatures auprès de la Commission électorale</i>	<i>Max 3 jours après la publication des candidatures</i>
<i>La Commission statue sur les recours relatifs aux candidatures</i>	<i>Max 6 jours après la publication des candidatures</i>
Election	Du 15/03/2023 au 16/03/2023
Dépouillement Réunion de la Commission électorale et affichage des résultats sur le site intranet de la HERS	17/03/2023
Transmission des résultats à l'Administrateur WBE et au Commissaire du Gouvernement	20/03/2023
<i>Recours élections</i>	<i>Max 3 jours après la publication des résultats</i>
<i>La commission électorale statue</i>	<i>Max 6 jours après la publication des résultats</i>
<i>Transmission des résultats définitifs à l'Administrateur WBE et au Commissaire du gouvernement</i>	<i>Le lendemain qui suit la décision de la Commission électorale relative aux recours</i>
<i>Transmission du rapport circonstancié relatif aux élections</i>	<i>Max 3 jours après la transmission des résultats définitifs à WBE</i>